

4. Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 39, paragraphes 1 et 2, de la Charte, de l'article 3 du protocole n° 1 à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 9 [premier alinéa, sous a) et b)] du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités [de l'Union européenne] et de l'article 6 du règlement [intérieur] du Parlement [européen], en ce qu'il a illégalement été fait obstacle à l'effectivité des immunités auxquelles M. Oriol Junqueras i Vies a droit.
5. Cinquième moyen tiré de la violation de l'article 9 [premier alinéa, sous a)] du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités [de l'Union européenne], de l'article 39, paragraphes 1 et 2, de la Charte, de l'article 3 du protocole n° 1 à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 6 du règlement [intérieur] du Parlement [européen] et de l'article 13, paragraphe 3, de l'acte électoral européen (1976), dans la mesure où la jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême), établie ad hoc et ad homine, va contra legem à l'encontre de la législation espagnole qui exige une demande préalable de levée de l'immunité parlementaire afin d'engager des poursuites contre un député élu, sans qu'existe aucun précédent, ainsi que le Tribunal Supremo (Cour suprême) le reconnaît lui-même.

Recours introduit le 17 janvier 2020 – Deutsche Post AG/EUIPO - Pošta Slovenije d.o.o. (Représentation d'un dispositif à corne)

(Affaire T-25/20)

(2020/C 68/75)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Deutsche Post AG (Bonn, Allemagne) (représentant: M. Viefhues, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Pošta Slovenije d.o.o. (Maribor, Slovénie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'un dispositif à corne) – Demande d'enregistrement n°17 088 361

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 18/11/2019 dans l'affaire R 994/2019-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 16 janvier 2020 – Forex Bank/EUIPO – Coino UK (FOREX)

(Affaire T-26/20)

(2020/C 68/76)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Forex Bank AB (Stockholm, Suède) (représentant: A. Jute, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Coino UK Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne verbale FOREX – marque de l'Union européenne n°4 871 836

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 4 octobre 2019 dans l'affaire R 2460/2018-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- annuler la décision de la division d'annulation;
- décider que la marque de l'Union européenne n°4 871 836 reste en vigueur;
- condamner l'EUIPO à supporter les dépens exposés par la partie requérante dans le cadre de la procédure devant la division d'annulation, les chambres de recours et le Tribunal à hauteur d'un montant précisé ultérieurement.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
